

A-984-88

A-984-88

IBM Canada Limited (Appellant)**IBM Canada Limited (appelante)**

v.

c.

The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)**a** **Sous-ministre du Revenu national—Douanes et Accise (intimé)**

and

et

Mitel Corporation (Intervenant)**b** **Mitel Corporation (intervenante)****INDEXED AS: IBM CANADA LTD. v. DEPUTY M.N.R., CUSTOMS AND EXCISE (C.A.)****RÉPERTORIÉ: IBM CANADA LTD. c. SOUS-MINISTRE M.R.N., DOUANES ET ACCISE (C.A.)**

Court of Appeal, Heald, Décary and Linden J.J.A.—Ottawa, September 26 and November 4, 1991.

c Cour d'appel, juges Heald, Décary et Linden, J.C.A.—Ottawa, 26 septembre et 4 novembre 1991.

Customs and Excise — Customs Tariff — Appeal from Tariff Board decision classifying Computerized Branch Exchanges as "electric telephone apparatus" — Decision issued by two members instead of three — Dissent issued by third member week later — Whether quorum — Meaning and requirements of quorum under Tariff Board Act explained — Explanation of dissenting member inadmissible evidence — Non-participation of latter in decision not established — Goods wrongly classified as "electric" — "Electronic" and "electric" goods distinguished by Tariff, case law and dictionary definitions.

Douanes et accise — Tarif des douanes — Appel d'une décision de la Commission du tarif classant des centraux téléphoniques secondaires informatisés en tant qu'«appareils électriques de téléphone» — La décision a été rendue par deux membres seulement — Le troisième membre a exprimé sa dissidence une semaine plus tard — Quorum ou absence de quorum — Explication du sens et des exigences du quorum en vertu de la Loi sur la Commission du tarif — L'explication du membre dissident n'est pas une preuve admissible — La non-participation de ce membre à la décision n'a pas été établie — Les produits ont été classés à tort comme des «appareils électriques» — Le Tarif, la jurisprudence et les dictionnaires font une distinction entre les produits «électroniques» et «électriques».

Construction of statutes — Computerized Branch Exchanges classified as "electric telephone apparatus" under tariff item 44508-1 — Board introducing extraneous elements into ordinary meaning of "telephone apparatus" — "Apparatus" and "system" distinguished — Board ignoring case law and dictionary definitions of "telephone" — "Electronic" goods and "electric" goods distinguished by Tariff, case law and dictionary definitions — Subject goods not falling within exclusion clause of tariff item 41417-1 — Court not bound by opinion of specialized tribunal.

f *Interprétation des lois — Des centraux téléphoniques secondaires informatisés ont été classés sous le numéro tarifaire 44508-1 en tant qu'«appareils électriques de téléphone» — La Commission a introduit des éléments étrangers dans le sens habituel des mots «appareils de téléphone» — Les mots «appareils» et «systèmes» ont tous deux un sens distinct — La Commission n'a pas tenu compte de la jurisprudence et des définitions que donnent les dictionnaires du mot «téléphone» — Le Tarif, la jurisprudence et les dictionnaires font une distinction entre les produits «électroniques» et les produits «électriques» — Les produits en question ne tombent pas sous le coup de la clause d'exclusion du numéro tarifaire 41417-1 — La Cour n'est pas liée par l'opinion d'un tribunal spécialisé.*

Judicial review — Appeal from classification of goods by Tariff Board — Board decision, signed by two members, rendered — Dissenting opinion of third member subsequently made available — Whether Board having jurisdiction to make decisions where one panel member not participating — Quorum defined — Necessity for decision-making authority to strictly comply with quorum requirements — All who participate in decision to act together up to last moment when decision made — Requirement is question of principle, public policy, sound administration of justice — "Acting together" not to be defined — Necessity for meeting of minds — Non-signature may not mean non-participation — Legislative history of Tariff

g *Contrôle judiciaire — Appel d'un classement de produits par la Commission du tarif — La décision de la Commission, portant la signature de deux membres, a été rendue — Le troisième membre a par la suite exprimé sa dissidence — La question est de savoir si la Commission a compétence pour rendre une décision lorsqu'un membre du jury n'y participe pas — Définition du quorum — L'autorité décisionnelle est tenue de se conformer strictement aux exigences en matière de quorum — Tous ceux qui participent à une décision doivent agir de concert jusqu'au tout dernier moment, quand la décision est rendue — Cette exigence est une question de principe, d'intérêt public et de saine administration de la justice — Cette «action*

Board quorum requirements — Meaning of “participation” — No admissible evidence dissenting member did not participate in decision.

This was an appeal from a decision of the Tariff Board classifying appellant's Computerized Branch Exchanges (CBX's) under Customs Tariff as “Electric telephone apparatus” rather than “Electronic data processing machines and apparatus”. The majority of the Board issued its decision on September 14, 1988 and, one week later, the third member issued a dissent to the effect that the CBX's were both electronic data processing apparatus and peripherals of such apparatus under tariff item 41417-1. The issues upon this appeal were 1) whether the majority of the Board lacked jurisdiction in rendering its decision without a quorum as required by section 6 of the former *Tariff Board Act*, and 2) whether the subject goods were properly classified as “Electric telephone apparatus”.

Held, the appeal should be allowed.

1) The Federal Court of Appeal has defined the quorum of a body made up of several members as “the minimum number of members who must be present for that body to exercise its powers validly”. Courts have consistently insisted on the necessity for a decision-making authority to strictly comply with quorum requirements at all times. Having the proper quorum at all relevant times, from the beginning up to the very last moment, is a question of principle, of public policy and of sound and fair administration of justice. The nature, degree and form of this “acting together” need not, cannot and should not be defined. Tribunals have their own ways and their own rules. They must however, at some point in time, reach a decision collectively and each member must “participate” individually in that collective decision in agreeing with it or in dissenting from it. There has to be a meeting of the minds, each member being informed at least in a general way of the point of view of each of his colleagues. In the instant case, the crucial question was thus the following: was the decision issued by the majority of the Board on September 14, 1988 “participated in” by the dissenting member? The explanation set forth by the latter in a subsequent Board decision was not supported by affidavit and its veracity could not therefore be tested. The Court could not take for granted assertions that the Board could not challenge in the usual way, namely by cross-examining the author of the allegation. This so-called explanation was therefore not admissible evidence. And without that evidence, the appellant was in no position to establish that the dissenting member did not participate in the decision. A mere delay in the issuance of dissenting reasons should not affect the jurisdiction of the Board nor lead necessarily to the conclusion that the dissenting member had not participated in the decision.

de concert» n'a pas à être définie — Il est nécessaire qu'il y ait une intention commune — «Absence de signature» et «absence de participation» ne sont pas synonymes — Historique législatif des exigences de la Commission du tarif en matière de quorum — Sens de la «participation» — Absence de preuve admissible que le membre dissident n'a pas participé à la décision.

Ceci était un appel d'une décision de la Commission du tarif, qui avait classé les centraux téléphoniques secondaires informatisés (ci-après appelés «CBX») de l'appelante, en vertu du Tarif des douanes, en tant qu'«appareils électriques de téléphone» plutôt que comme «machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils». La majorité de la Commission a rendu sa décision le 14 septembre 1988 et, une semaine plus tard, le troisième membre du jury a exprimé sa dissidence, à savoir que les CBX étaient à la fois des appareils électroniques de traitement de l'information et du matériel périphérique qui leur est destiné, classés sous le numéro tarifaire 41417-1. Les questions en litige dans cet appel étaient: 1) celle de savoir si la majorité de la Commission n'avait pas compétence pour rendre sa décision en l'absence de quorum, ainsi que l'exigeait l'article 6 de l'ancienne *Loi sur la Commission du tarif*, et 2) celle de savoir si les produits en question avaient été classés à juste titre en tant qu'«appareils électriques de téléphone».

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

1) La Cour d'appel fédérale a défini ce qu'est le quorum d'un organisme composé de plusieurs membres: il s'agit du «nombre minimum de membres qui doivent être présents pour pouvoir exercer valablement le pouvoir de cet organisme». Les tribunaux insistent invariablement sur l'obligation qu'une autorité décisionnelle se conforme strictement et en tout temps aux exigences en matière de quorum. Le fait de disposer du quorum prévu chaque fois qu'il le faut, du début jusqu'à la toute fin des procédures, est une question de principe, d'intérêt public et d'administration saine et équitable de la justice. La nature, le degré et la forme de cette «action de concert» ne peuvent être définis et n'ont pas à l'être. Les tribunaux ont leurs propres méthodes et leurs propres règles. Il faut toutefois, à un certain point, qu'ils en arrivent à une décision collectivement et que chaque membre «participe» individuellement à cette décision collective, soit en y souscrivant soit en étant en dissidence. Il faut qu'il y ait une intention commune, chaque membre devant être informé, dans les grandes lignes à tout le moins, du point de vue de chacun de ses collègues. La question cruciale, en l'espèce, était donc la suivante: le membre dissident avait-il «participé» à la décision rendue par la Commission le 14 septembre 1988? L'explication que ce dernier avait donnée dans une décision subséquente de la Commission n'était pas étayée par affidavit et il était donc impossible d'en vérifier la véracité. La Cour ne pouvait tenir pour acquises des affirmations que la Commission n'était pas en mesure de contester de la manière habituelle, c'est-à-dire en contre-interrogeant l'auteur de l'allégation. Cette prétendue explication ne constituait donc pas une preuve admissible. Et sans cette preuve, l'appelante n'était pas en mesure d'établir que le membre dissident n'avait pas participé à la décision. Un simple retard dans la présentation des motifs de dissidence ne devrait

2) The majority of the Board erred in law by introducing extraneous elements into the ordinary meaning of the words "telephone apparatus" as used in the Tariff and in concluding that a "system" is an "apparatus". It is clear from the French version that the words "apparatus" ("*appareil*") and "system" ("*système*") are not interchangeable and refer to two distinct realities. The majority of the Board confused the use of the subject goods with the latter and classified them as if they were a telephone system, which obviously they are not. It ignored the case law and the definition in ordinary and technical dictionaries of the word "telephone" which always relate "telephone" to transmission of sounds or voices only. By concluding that the goods have been classified correctly by the respondent in tariff item 44508-1 as electric telephone apparatus, the majority of the Board erred in law in misinterpreting the words "electric" and "electronic". By using these two words in different customs tariff items, Parliament intended that they refer to different goods. The Tariff, as well as the case law and the technical and ordinary dictionary definitions, have clearly distinguished "electronic" and "electric" goods. The subject goods do not fall within the exclusion clause of tariff item 41417-1 nor within tariff item 44508-1 and have been correctly found by the dissenting member to be both electronic data processing apparatus and peripherals of such apparatus. The Court is by no means bound by the opinion of a specialized tribunal. The interpretation of the majority could be supported by neither the wording of the statute, nor its legislative history nor the Board's previous decisions.

pas avoir d'effet sur la compétence de la Commission ou mener nécessairement à la conclusion que le membre dissident n'avait pas participé à la décision.

2) La majorité de la Commission a commis une erreur de droit en introduisant des éléments étrangers dans le sens habituel des mots «appareils de téléphone» qui figurent dans le Tarif et en concluant qu'un «système» est un «appareil». Il ressort clairement de la version française du document que les mots «appareil» («*appareil*») et «système» («*système*») ne sont pas interchangeables et désignent deux réalités distinctes. La majorité de la Commission a confondu l'usage des produits en question avec ces derniers et les a classés comme s'ils étaient un réseau téléphonique, ce qu'ils ne sont manifestement pas. Elle n'a tenu compte ni de la jurisprudence ni des définitions que donnent les dictionnaires techniques et généraux du mot «téléphone», qui, dans tous les cas, lie ce dernier à la transmission de sons ou de la voix uniquement. En concluant que l'intimé a classé correctement les produits sous le numéro tarifaire 44508-1 en tant qu'«appareils électriques de téléphone», la majorité de la Commission a commis une erreur de droit en interprétant mal les mots «électrique» et «électronique». En employant ces mots sous des numéros tarifaires différents, le législateur voulait qu'ils désignent des produits différents. Le Tarif, la jurisprudence et les définitions qui figurent dans les dictionnaires techniques et généraux font une distinction claire entre les mots «électronique» et «électrique». Les produits en question ne tombent pas sous le coup de la clause d'exclusion que comporte l'intitulé du numéro tarifaire 41417-1 ou du numéro tarifaire 44508-1, et le membre dissident a déterminé à juste titre que lesdits produits constituent à la fois des machines électroniques de traitement de l'information et le matériel périphérique qui leur est destiné. La Cour n'est nullement liée par l'avis d'un tribunal spécialisé. La loi, son historique législatif et les décisions antérieures de la Commission n'étaient pas l'interprétation de la majorité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Environmental Protection Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 16, s. 95.
Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 9(3).
Competition Tribunal Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 12(3).
Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 48(1).
Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, tariff item 41417-1 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 67, s. 7), tariff item 44508-1 (as am. by S.C. 1984, c. 47, s. 13).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 45(3).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 63(2).
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 28, s. 43.
National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7, s. 16(2).
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 29.
Tariff Board Act, R.S.C., 1985, c. T-1, s. 6.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), chap. 16, art. 95.
Loi corrective de 1977, S.C. 1976-77, chap. 28, art. 43.
Loi sur la Commission du tarif, L.R.C. (1985), chap. T-1, art. 6.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 45(3).
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), chap. S-26, art. 29.
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 47, art. 9(3).
Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), chap. 19, art. 12(3).
Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 48(1).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 63(2).
Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), chap. N-7, art. 16(2).
Tarif des douanes, S.R.C. 1970, chap. C-41, no. tarifaire 41417-1 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 67,

art. 7], no. tarifaire 44508-1 [mod. par S.C. 1984, chap. 47, art. 13].

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Allard, [1982] 2 F.C. 706; (1982), 49 N.R. 301 (C.A.); *Inter-City Freightlines Ltd. and Highway Traffic & Motor Transport Board of Manitoba v. Swan River-The Pas Transfer Ltd. et al.*, [1972] 2 W.W.R. 317 (Man. C.A.); *Lord v. Lord* (1855), 5 El. & Bl. 404; 119 E.R. 531 (K.B.); *In re Beck and Jackson* (1857), 1 C.B. (N.S.) 695; 140 E.R. 286 (C.P.); *Cresswell v. The Etobicoke-Mimico Conservation Authority*, [1951] O.R. 197; [1951] 2 D.L.R. 364 (C.A.); *Canadian Pacific Transport Co. Ltd. et al. and Loomis Courier Services Ltd.* (1976), 72 D.L.R. (3d) 434 (B.C.S.C.); *Re B.C. Government Employees Union et al. and Public Service Commission et al.* (1979), 96 D.L.R. (3d) 86; 10 B.C.L.R. 87 (S.C.); *P.P.G. Industries Canada Ltd. v. A.G. of Canada*, [1976] 2 S.C.R. 739; (1975), 65 D.L.R. (3d) 354; 7 N.R. 209; *Tariff Board Act (In re)*, [1977] 2 F.C. 228 (C.A.); *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.*, [1986] 1 S.C.R. 549; (1986), 69 N.B.R. (2d) 271; 27 D.L.R. (4th) 406; 177 A.P.R. 271; 66 N.R. 173; *General Datacomm Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1984), 9 TBR 78.

REFERRED TO:

Grillas v. Minister of Manpower and Immigration, [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1; *Jagenberg of Canada Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Repap Enterprises Corp. Inc., Intervenant* (1988), 17 C.E.R. 296 (Tar. Bd.); *Canadian Cable Television Assn. v. American College Sports Collective of Canada, Inc.*, [1991] 3 F.C. 626; (1991), 81 D.L.R. (4th) 376; 36 C.P.R. (3d) 455 (C.A.); *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 73 O.R. (2d) 676; 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321; *Doyle v. Restrictive Trade Practices Commission*, [1985] 1 F.C. 362; (1985), 21 D.L.R. (4th) 366; 7 C.P.R. (3d) 235; 60 N.R. 218 (C.A.); *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214; *Deere (John) v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)* (1990), 107 N.R. 137; [1989] 1 T.S.T. 2241 (F.C.A.); *Digital Equipment of Canada Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)* (1988), 13 C.E.R. 343 (F.C.A.); *Foxboro Canada Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) et al.* (1987), 12 C.E.R. 118 (Tar. Bd.); *Ingersoll-Rand Door Hardware Canada Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)* (1987), 15 C.E.R. 47; 80 N.R. 397 (F.C.A.); *Cardinal v. R.*, [1980] 1 F.C. 149; (1979), 97 D.L.R. (3d) 402; [1979] 1 C.N.L.R. 32 (T.D.); *R. v. Brislan*; *Ex parte Williams* (1935), 54 C.L.R. 262 (H.C. Aust.); *Rex v. Gignac*, [1934] O.R. 195; [1934] 2 D.L.R.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Le procureur général du Canada c. Allard, [1982] 2 C.F. 706; (1982), 49 N.R. 301 (C.A.); *Inter-City Freightlines Ltd. and Highway Traffic & Motor Transport Board of Manitoba v. Swan River-The Pas Transfer Ltd. et al.*, [1972] 2 W.W.R. 317 (C.A. Man); *Lord v. Lord* (1855), 5 El. & Bl. 404; 119 E.R. 531 (K.B.); *In re Beck and Jackson* (1857), 1 C.B. (N.S.) 695; 140 E.R. 286 (C.P.); *Cresswell v. The Etobicoke-Mimico Conservation Authority*, [1951] O.R. 197; [1951] 2 D.L.R. 364 (C.A.); *Canadian Pacific Transport Co. Ltd. et al. and Loomis Courier Services Ltd.* (1976), 72 D.L.R. (3d) 434 (C.S.C.-B.); *Re B.C. Government Employees Union et al. and Public Service Commission et al.* (1979), 96 D.L.R. (3d) 86; 10 B.C.L.R. 87 (S.C.); *P.P.G. Industries Canada Ltd. c. P.G. du Canada*, [1976] 2 R.C.S. 739; (1975), 65 D.L.R. (3d) 354; 7 N.R. 209; *In re La Loi sur la Commission du tarif*, [1977] 2 C.F. 228 (C.A.); *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autre c. Association of Parents for Fairness in Education et autres*, [1986] 1 R.C.S. 549; (1986), 69 N.B.R. (2d) 271; 27 D.L.R. (4th) 406; 177 A.P.R. 271; 66 N.R. 173; *General Datacomm Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1984), 9 RCTV 78.

DÉCISIONS CITÉES:

Grillas c. Ministre de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration, [1972] R.C.S. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1; *Jagenberg of Canada Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Repap Enterprises Corp. Inc., Intervenant* (1988), 17 C.E.R. 296 (Tar. Bd.); *Assoc. canadienne de télévision par câble c. American College Sports Collective of Canada, Inc.*, [1991] 3 C.F. 626; (1991), 81 D.L.R. (4th) 376; 36 C.P.R. (3d) 455 (C.A.); *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282; (1990), 73 O.R. (2d) 676; 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321; *Doyle c. Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, [1985] 1 C.F. 362; (1985), 21 D.L.R. (4th) 366; 7 C.P.R. (3d) 235; 60 N.R. 218 (C.A.); *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214; *Deere (John) c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1990), 107 N.R. 137; [1989] 1 T.S.T. 2241 (C.A.F.); *Digital Equipment of Canada Ltd. et Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1988), 13 C.E.R. 343 (C.A.F.); *Foxboro Canada Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) et al.* (1987), 12 C.E.R. 118 (Tar. Bd.); *Ingersoll-Rand Door Hardware Canada Inc. et Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1987), 15 C.E.R. 47; 80 N.R. 397 (C.A.F.); *Cardinal c. R.*, [1980] 1 C.F. 149; (1979), 97 D.L.R. (3d) 402; [1979] 1 C.N.L.R. 32 (1^{re} inst.); *R. v. Brislan*; *Ex parte Williams* (1935), 54

113; (1934), 61 C.C.C. 371 (H.C.); *The Attorney General v. Edison Telephone Company of London* (1880), 6 Q.B. 244 (Ex.D.); *Wang Laboratories (Canada) Limited v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1971), 5 TBR 119; *Reference/Appeal 1907* (1983), 8 TBR 587; *Waltham Watch Company of Canada Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1984), 9 TBR 388; *Nevco Scoreboard Co. Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Rotomatic Display Products Ltd.* (1986), 12 C.E.R. 88; 11 TBR 342.

AUTHORS CITED

Beaupré, Michael. *Interpreting Bilingual Legislation*, 2nd ed., Toronto: Carswell, 1986.
 Dussault, R. and Borgeat, L. *Administrative Law: A Treatise*, vol. 4, 2nd ed., Toronto: Carswell, 1990.
Grand Larousse de la langue française, tome 1, Paris: Librairie Larousse, 1971. «appareil».
Grand Larousse de la langue française, tome 7, Paris: Librairie Larousse, 1978 «système».
 Lanham, David. «The Quorum in Public Law» [1984] P.L. 461.
 Robert, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, tome I, 2nd ed., Paris: Société du nouveau Littré, 1986. «appareil».
 Robert, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, tome 5, Paris: Société du nouveau Littré, 1972. «prononcé».
 Robert, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, tome IX, 2nd ed., Paris: Société du nouveau Littré, 1986. «système».

COUNSEL:

Richard G. Dearden for appellant.
Michael F. Ciavaglia for respondent.

SOLICITORS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DÉCARY J.A.: This is an appeal from a decision rendered by the Tariff Board (the "Board") regarding the tariff classification of Computerized Branch Exchanges (models CBX II 9000, CBX II 8000 and VSCBX, hereinafter "CBX") of the Rolm voice and data business communications systems imported by

C.L.R. 262 (H.C. Aust.); *Rex v. Gignac*, [1934] O.R. 195; [1934] 2 D.L.R. 113; (1934), 61 C.C.C. 371 (H.C.); *The Attorney General v. Edison Telephone Company of London* (1880), 6 Q.B. 244 (Ex.D.); *Wang Laboratories (Canada) Limited c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1971), 5 RCT 119; *Renvoi/appeal 1907* (1983), 8 RCT 587; *Waltham Watch Company of Canada Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1984), 9 RCT 388; *Nevco Scoreboard Co. Ltd. et Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise) et Rotomatic Display Products Ltd.* (1986), 12 C.E.R. 88; 11 RCT 342.

DOCTRINE

Beaupré, Rémi Michael. *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1986.
 Dussault, René et Borgeat, Louis. *Traité de droit administratif*, t. 3, 2^e éd., Québec: Presses de l'Université Laval, 1989.
Grand Larousse de la langue française, tome 1, Paris: Librairie Larousse, 1971. «appareil».
Grand Larousse de la langue française, tome 7, Paris: Librairie Larousse, 1978. «système».
 Lanham, David. «The Quorum in Public Law» [1984] P.L. 461.
 Robert, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, tome I, 2^e éd., Paris: Société du nouveau Littré, 1986. «appareil».
 Robert, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, tome 5, Paris: Société du nouveau Littré, 1972. «prononcé».
 Robert, Paul. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, tome IX, 2^e éd., Paris: Société du nouveau Littré, 1986. «système».

AVOCATS:

Richard G. Dearden pour l'appelante.
Michael F. Ciavaglia pour l'intimé.

PROCUREURS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Il est question en l'espèce d'un appel d'une décision rendue par la Commission du tarif (ci-après appelée la «Commission») au sujet du classement tarifaire de centraux téléphoniques secondaires informatisés (modèles CBX II 9000, CBX II 8000 et VSCBX, appelés ci-après «CBX»)

Rolm Canada Inc. from the United States of America in 1985 and 1986.¹ The decision, issued on September 14, 1988 by two members of the Board, was to the effect that the CBX's were classifiable under *Customs Tariff* [R.S.C. 1970, c. C-41] (the "Tariff") Item 44508-1 [as am. by S.C. 1984, c. 47, s. 13(2)] as "Electric telephone apparatus" rather than under tariff item 41417-1 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 67, s. 7(1)] as "Electronic data processing machines and apparatus". A dissent, issued on September 21, 1988 by the third member, was to the effect that the CBX's were both electronic data processing apparatus and peripherals of such apparatus classifiable under the tariff item 41417-1.

des systèmes commerciaux de communications téléphoniques et numériques (ou informatiques) de marque Rolm que la Rolm Canada Inc. avait importés des États-Unis d'Amérique en 1985 et 1986¹. Selon ladite décision, que deux membres de la Commission ont rendue le 14 septembre 1988, les appareils CBX devaient être classés sous le numéro du *Tarif des douanes* [S.R.C. 1970, chap. C-41] (les «Tarifs») (ou numéro tarifaire) 44508-1 [mod par S.C. 1984, chap. 47, art. 13(2)] en tant qu'«appareils électriques de téléphone», plutôt que sous le numéro tarifaire 41417-1 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 67, art. 7(1)] en tant que «Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils». Le troisième membre, qui fit connaître son opinion dissidente le 21 septembre 1988, jugea que les appareils CBX constituaient à la fois des «appareils électroniques de traitement de l'information» et du «matériel périphérique qui leur est destiné», à classer sous le numéro tarifaire 41417-1.

THE ISSUE OF JURISDICTION

The first issue raised by the appellant is that of the jurisdiction of the Board to make a decision with the participation of only two of the three members who sat on the panel. A review and chronology of the relevant events are necessary at this stage.

The facts

In February and March 1987, the Board, comprised of presiding member Gorman and members Bertrand and Beauchamp, heard two appeals from decisions of the respondent. On September 14, 1988, the Board rendered its decision in the following fashion:²

¹ The original appellant was Rolm Canada Inc. Pursuant to an Order of the Court dated December 28, 1988, the style of cause was amended and the proceedings were carried on with IBM Canada Limited having been substituted for Rolm Canada Inc. as appellant.

² A.B., at p. 52.

LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

Le premier point qu'a soulevé l'appelante est celui de savoir si la Commission a compétence pour rendre une décision lorsque seulement deux des trois membres qui ont siégé y participent. Une revue des faits pertinents s'impose à ce stade-ci.

Les faits

Aux mois de février et de mars 1987, la Commission, composée du président d'audience Gorman et de deux membres, MM. Bertrand et Beauchamp, entendit deux appels découlant de décisions de l'intimé. Le 14 septembre 1988, la Commission rendit la décision suivante²:

¹ Rolm Canada Inc. était l'appelante initiale. À la suite d'une ordonnance de la Cour datée du 28 décembre 1988, on modifia l'intitulé de la cause: la IBM Canada Limited fut substituée à la Rolm Canada Inc. à titre d'appelante.

² D.A., à la p. 52.

The Tariff Board



CANADA

La Commission du Tarif

NOTICE DA 1599

September 14, 1988

PANEL: GORMAN, Presiding Member
BERTRAND, Member
BEAUCHAMP, Member

Appeals Nos. 2600 and 2625

ROLM CANADA INC.

Appellant

and

THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE
FOR CUSTOMS AND EXCISE

Respondent

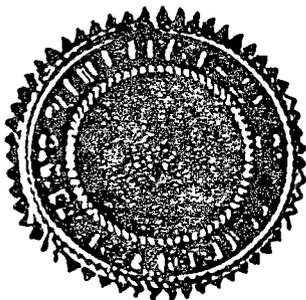
and

MITEL CORPORATION

Intervenant

DECISION OF THE BOARD

The appeals are dismissed and it is declared that the models VSCBX, CBX II 8000 and CBX II 9000 of the Rolm voice and data business communications systems imported by the appellant from the United States of America in 1985 and 1986 on dates and under Toronto entry numbers set out in schedules to the letters of decision of the respondent have been classified correctly by the respondent in tariff item 44508-1 as electric telephone apparatus.



"G.J. Gorman"

Presiding Member

"J.P. Bertrand"

Member

The above decision has been made by the
Tariff Board under the Customs Act,
R.S.C. 1970, c. C-40.

"René Noël"

Secretary of the Board

La Commission du Tarif



CANADA

The Tariff Board

AVIS DA 1599

le 14 septembre 1988

JURY: GORMAN, président d'audience
 BERTRAND, membre
 BEAUCHAMP, membre

Appels nos. 2600 et 2625

ROLM CANADA INC.

Appelante

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
 POUR LES DOUANES ET L'ACCISE

Intimé

et

MITEL CORPORATION

Intervenante

DÉCISION DE LA COMMISSION

La Commission rejette les appels et déclare que les modèles VSCBX, CBX II 8000 et CBX II 9000 des systèmes commerciaux de communications téléphoniques et informatiques Rolm, qui ont été importés des États-Unis d'Amérique, en 1985 et 1986, et déclarés aux dates et sous les numéros indiqués dans les annexes aux lettres de décision de l'intimé, ont été classés correctement par l'intimé sous le numéro tarifaire 44508-1 en tant qu'appareils électriques de téléphone.



«G.J. Gorman»
 Président d'audience

«J.P. Bertrand»
 Membre

La décision ci-dessus a été rendue
 par la Commission du tarif en vertu
 de la Loi sur les douanes,
 S.R.C. 1970, chap. C-40.

«René Noël»
 Secrétaire de la Commission

A "certified true copy of the decision by the Board" was sent by courier to counsel for the parties by the secretary of the Board on September 14, 1988. The letter sent to counsel for the appellant read:³

Enclosed is a certified true copy of the decision by the Board in the above-noted appeals.

As you can see, appeals Nos. 2600 & 2625 is (sic) dismissed.

The opinion of Mr. Beauchamp is not available at this time.

Leave to appeal from this decision to the Federal Court may be sought within 60 days upon the conditions set out in section 48 of the Customs Act.

The actual decision was preceded by the official summary prepared by the Board⁴ and followed by the "Reasons for decision" signed by the presiding member and concurred in by member Bertrand.⁵ Nowhere in this summary or in these reasons is any reference made to the third member.

On September 21, 1988, the secretary of the Board sent the following letter to counsel for the parties:⁶

This is further to my letter dated September 14, 1988.

Enclosed is a copy of the dissent of Member Beauchamp.

The dissent of member Beauchamp was preceded by a new official summary prepared by the Board.⁷ The summary, this time, made reference to the "minority" and went on to set the "date of decision" as at "September 14, 1988", and the "date of dissent" as at "September 21, 1988".

Counsel for the appellant argued that "the majority of the Tariff Board: (a) rendered its decision dated September 14, 1988 in the absence of jurisdiction, in excess of jurisdiction or without jurisdiction in that: (i) it was issued in the absence of a quorum as required by section 6 of the former *Tariff Board Act*

Le 14 septembre 1988, le secrétaire de la Commission envoya aux avocats des parties, par l'entremise d'un service de messageries, une «copie certifiée conforme de la décision de la Commission». La lettre adressée à l'avocat de l'appelante était conçue comme suit³:

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-jointe une copie certifiée conforme de la décision qu'a rendue la Commission relativement aux appels susmentionnés.

Comme vous pouvez le voir, les appels nos 2600 et 2625 sont rejetés.

L'opinion de M. Beauchamp n'est pas disponible en ce moment.

Il vous est loisible de demander l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour fédérale dans les 60 jours qui suivent la date de ladite décision, conformément aux conditions énoncées à l'article 48 de la Loi sur les douanes.

La décision proprement dite était précédée du sommaire officiel de la Commission⁴ et suivie des «motifs de la décision», qu'avait signés le président d'audience et auxquels souscrivait M. Bertrand⁵. Il n'est fait nulle part mention du troisième membre dans le sommaire ou dans les motifs.

Le 21 septembre 1988, le secrétaire de la Commission fit parvenir la lettre suivante aux avocats des parties⁶:

[TRADUCTION] La présente fait suite à ma lettre datée du 14 septembre 1988.

Vous trouverez ci-joint copie de l'opinion dissidente de M. Beauchamp, membre du jury.

Cette opinion dissidente était précédée d'un nouveau sommaire officiel établi par la Commission⁷. Cette fois-ci, le sommaire faisait référence à la «minorité» et ajoutait que la «date de la décision» était le «14 septembre 1988» et la «date de la dissidence» le «21 septembre 1988».

L'avocat de l'appelante a fait valoir que [TRADUCTION] «la majorité de la Commission du tarif: a) a rendu sa décision en date du 14 septembre 1988 sans avoir compétence pour le faire, en ce sens que: i) la décision a été rendue en l'absence du quorum que requiert l'article 6 de l'ancienne *Loi sur la Commis-*

³ A.B., at p. 50.

⁴ A.B., at p. 51.

⁵ A.B., at pp. 54-63.

⁶ A.B., at p. 79.

⁷ A.B., at pp. 81-82.

³ D.A., à la p. 50.

⁴ D.A., à la p. 51.

⁵ D.A., aux p. 54 à 63.

⁶ D.A., à la p. 79.

⁷ D.A., aux p. 81 et 82.

[R.S.C., 1985, c. T-1 (Act repealed by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 47, s. 50)], and (ii) all three members of the Tariff Board did not participate in the separately issued decisions rendered on September 14, 1988 and September 21, 1988”.

In order to fully understand the appellant's submission, it is necessary to examine what is meant by “quorum” and what are the specific requirements found in the *Tariff Board Act* (the “Act”)⁸ with respect to quorum.

Quorum in general

The quorum of a body made up of several members has been defined by this Court as “the minimum number of members who must be present for that body to exercise its powers validly”.⁹ As was pointed out by Dickson J.A. (as he then was), “In the absence of a quorum no business can be transacted”.¹⁰

While there appears to be no authority directly on the point in issue, a perusal of the jurisprudence that has examined questions related to quorum indicates that the courts have consistently insisted on the necessity for a decision-making authority to strictly comply with quorum requirements at all times. A

⁸ S. 6 of the *Tariff Board Act*, R.S.C., 1985, c. T-1 reads as follows:

6. (1) With respect to an appeal to the Board pursuant to any Act other than this Act, three or more members have and may exercise and perform all the powers and functions of the Board.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a member, after hearing an appeal to the Board pursuant to any Act other than this Act, ceases to hold office for any reason or is unable or unwilling to take part in the making of any order, finding or other declaration with respect to the appeal, the remaining members who have heard that appeal may make such order, finding or other declaration and for the [sic] purpose they shall be deemed to have exercised and performed all the powers and functions of the Board.

⁹ *Attorney General of Canada v. Allard*, [1982] 2 F.C. 706 (C.A.), at p. 707, Pratte J.

¹⁰ *Inter-City Freightlines Ltd. and Highway Traffic & Motor Transport Board of Manitoba v. Swan River-The Pas Transfer Ltd. et al.*, [1972] 2 W.W.R. 317 (Man. C.A.), at p. 318.

sion du tarif [L.R.C. (1985), chap. T-1 (Loi abrogée par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 47, art. 50)], et ii) les trois membres de la Commission n'ont pas participé aux décisions qui ont été rendues séparément, le 14 septembre 1988 et le 21 septembre 1988».

Pour bien comprendre la thèse de l'appelante, il convient d'analyser ce que signifie le terme «quorum» et de déterminer les exigences particulières de la *Loi sur la Commission du tarif* (ci-après appelée la «Loi»)⁸ relativement au quorum.

c Le quorum en général

La présente Cour a défini ce qu'est le quorum d'un organisme composé de plusieurs membres; il s'agit du «nombre minimum de membres qui doivent être présents pour pouvoir exercer valablement le pouvoir de cet organisme»⁹. Ainsi que l'a souligné le juge Dickson, juge de la Cour d'appel (tel était alors son titre), [TRADUCTION] «Aucune affaire ne peut être traitée en l'absence de quorum»¹⁰.

Bien qu'il semble n'exister aucun précédent qui se rapporte directement au point en litige, un survol de la jurisprudence où il a été question de quorum révèle que, sur ce plan, les tribunaux ont insisté invariablement sur l'obligation qu'une autorité décisionnelle avait de se conformer strictement et en tout temps aux exigences applicables. Il découle d'une longue

⁸ Le texte de l'art. 6 de la *Loi sur la Commission du tarif*, L.R.C. (1985), chap. T-1, est le suivant:

6. (1) En ce qui concerne un appel à la Commission sous le régime de toute autre loi, trois membres ou plus détiennent et peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions de la Commission.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque, après avoir entendu un appel interjeté en vertu de toute autre loi, un membre de la Commission quitte son poste pour quelque raison, se révèle incapable ou refuse de participer au prononcé d'une ordonnance, de conclusions ou d'une déclaration relative à cet appel, les autres membres peuvent y procéder et sont, à cet effet, présumés avoir exercé tous les pouvoirs et fonctions de la Commission.

⁹ *Le procureur général du Canada c. Allard*, [1982] 2 C.F. 706 (C.A.), à la p. 707, le juge Pratte.

¹⁰ *Inter-City Freightlines Ltd. and Highway Traffic & Motor Transport Board of Manitoba v. Swan River-The Pas Transfer Ltd. et al.*, [1972] 2 W.W.R. 317 (C.A. Man.), à la p. 318.

long series of cases¹¹ have established a proposition which I would venture to formulate as follows: in setting a quorum and requiring that a minimum number

¹¹ See *Lord v. Lord* (1855), 5 El. & Bl. 404, at p. 406; 119 E.R. 531 (K.B.), at p. 532, Coleridge J.:

It is now clearly established that every judicial act, to be done by two or more, must be completed in the presence of all who do it; for those who are to be affected by it have a right to the united judgment of all up to the very last moment. In *Stalworth v. Inns* (2 D. & L. 428), where it was sought to set aside an award on the ground that the two arbitrators had executed it at different times and places, the Court of Exchequer refused to do so, because, if they did, there could be no appeal against their decision; but they intimated that they would grant no attachment, nor make any order for payment of the sum awarded. They left the party to bring his action, expressing a hope that, the strong opinion of the Court being known, arbitrators would in future take care that their execution was joint. [My emphasis.]

In re Beck and Jackson (1857), 1 C.B. (N.S.) 695, at p. 700; 140 E.R. 286 (C.P.), at p. 288, Cresswell J.:

I find the rule thus stated in Russell on Arbitration, p. 209,—speaking of the duty of joint arbitrators,—“As they must all act, so must they all act together. They must each be present at every meeting; and the witnesses and the parties must be examined in the presence of them all; for, the parties are entitled to have recourse to the arguments, experience, and judgment of each arbitrator at every stage of the proceedings brought to bear on the minds of his fellow-judges, so that by conference they shall mutually assist each other in arriving together at a just decision: . . .” [My emphasis.]

Cresswell v. The Etobicoke-Mimico Conservation Authority, [1951] O.R. 197 (C.A.), at p. 203, Roach J.A.:

No one would suggest . . . that where an issue is to be determined by a board of three arbitrators, either under a statute or pursuant to a submission, two of them could ignore the third and proceed in his absence. Such an award would unquestionably be bad: . . . [My emphasis.]

Canadian Pacific Transport Co. Ltd. et al. and Loomis Courier Services Ltd. (1976), 72 D.L.R. (3d) 434 (B.C.S.C.), at p. 441, McKenzie J.:

The framers of this legislation reposed their faith in collective wisdom over individual wisdom. [My emphasis.]

Re B.C. Government Employees Union et al. and Public Service Commission et al. (1979), 96 D.L.R. (3d) 86 (S.C.), at pp. 90-91, Bouck J.:

série de décisions¹¹ un principe que je me hasarderais à formuler comme suit: en fixant un quorum et en exigeant qu'un nombre minimum de personnes parti-

¹¹ Voir *Lord v. Lord* (1855), 5 El. & Bl. 404, à la p. 406; 119 E.R. 531 (K.B.), à la p. 532, le juge Coleridge:

[TRADUCTION] Il est aujourd'hui une règle établie que tout acte judiciaire que doit exécuter un groupe de deux personnes ou plus doit l'être en présence de ce groupe tout entier; ceux que cet acte touchera ont droit, jusqu'au tout dernier moment, à ce que le jugement soit rendu de concert. Dans *Stalworth v. Inns* (2 D. & L. 428), affaire où il était demandé d'annuler une décision au motif que les deux arbitres l'avaient exécutée à des dates et à des endroits différents, la Cour de l'Échiquier refusa d'accéder à la demande parce que, dans un tel cas, sa décision n'aurait pu être susceptible d'appel; la Cour indiqua toutefois qu'elle n'accorderait pas de saisie-arrêt ou ne rendrait pas d'ordonnance de paiement de la somme adjugée. Elle laissa la partie intenter son action, en exprimant l'espoir que les arbitres, après avoir pris connaissance de l'opinion non équivoque de la Cour, veilleraient dorénavant à ce que leur jugement exécutoire soit conjoint. [Mes soulèvements.]

In re Beck and Jackson (1857), 1 C.B. (N.S.) 695, à la p. 700; 140 E.R. 286 (C.P.), à la p. 288, le juge Cresswell:

[TRADUCTION] La règle applicable est donc énoncée dans *Russell on Arbitration*, p. 209, au sujet de l'obligation des arbitres conjoints: «Étant donné qu'ils doivent tous agir, tous doivent agir de concert. Tous doivent être présents à chaque réunion, et les témoins et les parties doivent être interrogés en la présence de tous; les parties ont en effet droit à ce que les collègues de chaque arbitre aient recours aux arguments, à l'expérience et au jugement de ce dernier, à toutes les étapes des procédures, de manière à ce que, en conférant les uns avec les autres, ils s'aident mutuellement à en arriver ensemble à une décision qui soit juste . . . » [Mes soulèvements.]

Cresswell v. The Etobicoke-Mimico Conservation Authority, [1951] O.R. 197 (C.A.), à la p. 203, le juge Roach, J.C.A.:

[TRADUCTION] Nul ne suggérerait . . . que dans le cas où une commission constituée de trois arbitres est tenue de se prononcer sur une question, soit en vertu d'une loi soit à la suite d'une plaidoirie, deux d'entre eux pourraient ne pas tenir compte du troisième et agir en son absence. Il ne fait aucun doute que la décision serait mauvaise . . . [Mes soulèvements.]

Canadian Pacific Transport Co. Ltd. et al. and Loomis Courier Services Ltd. (1976), 72 D.L.R. (3d) 434 (C.S.C.-B.), à la p. 441, le juge McKenzie:

[TRADUCTION] Les auteurs de cette loi se sont fondés sur la sagesse collective plutôt que sur la sagesse individuelle. [Mes soulèvements.]

Re B.C. Government Employees Union et al. and Public Service Commission et al. (1979), 96 D.L.R. (3d) 86 (C.S.), aux pp. 90 et 91, le juge Bouck:

(Continued on next page)

(Suite à la page suivante)

of persons participate in a decision, Parliament reposes its faith in collective wisdom, does so for the benefit of the public as well as for the benefit of those who might be affected by the decision, and expects those who participate in the decision either as members of the majority or as dissenting members to act together up to the very last moment which is the making of one united, though not necessarily unanimous, decision.¹² Having the proper quorum at all relevant times, from the beginning up to the very last moment is a question of principle, of public policy and of sound and fair administration of justice.

(Continued from previous page)

It would seem to follow that anything done under the authority of the Commission when it was composed of only two persons is a nullity.

Similarly the judgment of the Commission rendered after the hearing on August 16, 1978, is of no legal consequence because the Commission only consisted of two members at the time it heard the appeal and when it gave its reasons: . . .

Because of the explicit language of the statute requiring no less than three members to conduct such a hearing, the Commission could not acquire jurisdiction on the basis of a waiver whether two or only one member sat to hear the appeal. The Legislature decided the minimum number of Commissioners was three. It was a condition inserted for the benefit of the public in the broad sense and all those who might be affected by the Commission's decisions. It was not merely a protective device which only interested the parties themselves. [My emphasis.]

Dussault and Borgeat, *Administrative Law: A Treatise*, vol. 4, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1990), at p. 160:

What is important is that the tribunal or agency have quorum right from the outset of the decision-making process and maintain it with the same persons until a decision has been reached. Failure to do so means the agency or tribunal acts without quorum and its actions and decisions are thus automatically null and void.

See also "The Quorum in Public Law", David Lanham, [1984] *P.L.* 461, at pp. 468ff.

¹² The above comments relate to the making of the decision itself. I do not suggest that reasons must always accompany the decision—indeed, the practice of many courts, including the Supreme Court of Canada, allows for the publication of reasons at a later date—nor that at the time the decision is made each member of the panel must have informed the panel in detail of the reasons he is planning to release eventually.

cipent à une décision, le législateur se fonde sur la sagesse collective, le fait pour l'avantage du public aussi bien que pour l'avantage des personnes que la décision en question pourrait toucher, et il s'attend à ce que les personnes qui participent à la décision, comme membres de la majorité ou comme membres dissidents, agissent de concert jusqu'au tout dernier moment, c'est-à-dire jusqu'à la prise d'une décision commune, qu'elle soit unanime ou pas¹². Le fait de disposer du quorum prévu chaque fois qu'il le faut, du début jusqu'à la toute fin des procédures, est une question de principe, d'intérêt public et d'administration saine et équitable de la justice.

(Suite de la page précédente)

[TRADUCTION] Il semble donc en découler que toute mesure prise sous l'autorité de la Commission, lorsque celle-ci n'est composée que de deux personnes, soit invalide.

De la même manière, le jugement que la Commission a prononcé après l'audience du 16 août 1978 n'a aucun effet juridique car elle n'était composée que de deux membres quand elle a entendu l'appel et quand elle a exposé ses motifs.

Comme la loi exige explicitement qu'au moins trois membres tiennent une telle audience, la Commission ne saurait devenir compétente par suite d'une renonciation, que deux membres, ou un seulement, aient siégé pour entendre l'appel. Le législateur a déterminé qu'il fallait au moins trois commissaires. Cette condition a été ajoutée pour l'avantage du public en général et de tous ceux que la décision de la Commission pourrait toucher. Il ne s'agissait pas simplement d'une mesure protectrice qui n'intéressait que les parties elles-mêmes. [Mes soulignements.]

Dussault et Borgeat, *Traité de droit administratif*, tome 3, 2^e éd., (Les Presses de l'Université Laval, 1989), aux p. 223 et 224:

Ce qui importe, c'est qu'un tribunal ou organisme ait quorum dès le début du processus décisionnel et le maintienne composé des mêmes personnes, jusqu'au moment où il rend sa décision. Faute de respecter ces exigences, l'organisme ou le tribunal agit sans quorum et ses actes ou décisions sont nuls de plein droit.

Voir aussi «The Quorum in Public Law», David Lanham, [1984] *P.L.* 461, aux p. 468 et s.

¹² Ces remarques se rapportent à la prise de la décision elle-même. Je ne veux pas dire que les motifs doivent accompagner la décision dans tous les cas—en fait, de nombreux tribunaux, dont la Cour suprême du Canada, permettent que l'on publie les motifs à une date ultérieure—ni qu'au moment où la décision est rendue, chaque membre du groupe doit avoir informé en détail ses collègues des motifs qu'il prévoit publier.

The nature, degree and form of this “acting together” need not, cannot and should not be defined. Tribunals have their own ways and their own rules. Members of a panel have their own personality and habits and cannot be expected to hold hands from the time a case is heard until the time a case is decided. What must be done, however, is that, at some point in time, the panel must reach a decision collectively and each member must “participate” individually in that collective decision in agreeing with it or in dissenting from it. There has to be a meeting of the minds, each member being informed at least in a general way of the point of view of each of his colleagues. This, in my view, is what is meant by “making the decision”. Counsel for the appellant rightly pointed out, relying on the statement of Chief Justice Laskin in *P.P.G. Industries Canada Ltd. v. A.G. of Canada*,¹³ that signature does not necessarily equate with participation. I would add, however, that the reverse is also true: non-signature does not necessarily equate with non-participation. There is no absolute rule, as legislative provisions, rules of practice and actual practices may vary from one tribunal to the other.

The Tariff Board quorum

The particular quorum requirements with respect to the Board have been examined by this Court in *Tariff Board Act (In re)*,¹⁴ where the Court was asked whether, following the death of one member of the panel of three, the remaining two members had jurisdiction to issue the decision. Subsection 3(8) of the Act then in force [R.S.C. 1970, c. T-1] was similar to subsection 6(1) of the Act in force at the time of these proceedings and was interpreted as follows by Jackett C.J. [at pages 230-232]:

While not so expressed, as we read the Act, these provisions are in effect “quorum” provisions in that they determine the minimum number of members of the Board who must partici-

La nature, le degré et la forme de cette «action de concert» ne peuvent être définis et n’ont pas à l’être. Les tribunaux ont leurs propres méthodes et leurs propres règles. Les personnes qui siègent en groupe ont leur propre personnalité et leurs propres habitudes, et on ne peut s’attendre à ce qu’elles se tiennent par la main depuis le moment où elles commencent à entendre une affaire jusqu’à celui où elles la tranchent. Il faut toutefois, à un certain point, qu’elles en arrivent à une décision collectivement et que chaque membre «participe» individuellement à cette décision collective en y souscrivant ou en exprimant sa dissidence. Il faut qu’il y ait une intention commune, chaque membre devant être informé, dans les grandes lignes à tout le moins, du point de vue de chacun de ses collègues. C’est, selon moi, ce que l’on entend par «prendre la décision». L’avocat de l’appelante, s’appuyant sur ce qu’a déclaré le juge en chef Laskin dans l’arrêt *P.P.G. Industries Canada Ltd. c. P.G. du Canada*¹³, a fait remarquer avec juste raison que signature n’entraîne pas nécessairement participation. J’ajouterai cependant que l’inverse est également vrai: absence de signature n’entraîne pas nécessairement absence de participation. Il n’existe à cet égard aucune règle absolue, car les dispositions législatives, les règles de pratique et les pratiques proprement dites peuvent différer d’un tribunal à un autre.

Le quorum de la Commission du tarif

La présente Cour a examiné les exigences particulières de la loi eu égard au quorum de la Commission dans l’affaire *In re la Loi sur la Commission du tarif*¹⁴, où l’on demandait à la Cour si, suite au décès de l’un des trois membres du tribunal, ses deux collègues avaient compétence pour rendre la décision. Le paragraphe 3(8) de la Loi qui était en vigueur à cette époque [S.R.C. 1970, chap. T-1] ressemblait au paragraphe 6(1) de la Loi en vigueur au moment des présentes procédures, et le juge en chef Jackett a interprété cette disposition comme suit [aux pages 230 à 232]:

Bien que la Loi ne le dise pas expressément, il s’agit là de dispositions établissant un «quorum», c’est-à-dire, fixant un nombre minimal de membres de la Commission devant participer à

¹³ [1976] 2 S.C.R. 739, at p. 747.

¹⁴ [1977] 2 F.C. 228 (C.A.).

¹³ [1976] 2 R.C.S. 739, à la p. 747.

¹⁴ [1977] 2 C.F. 228 (C.A.).

pate in carrying out the two different classes of duties assigned to it.

... and, looking only at section 3(8), it seems clear that “three or more members” must participate in the exercise by the Board of the power to “issue a valid Declaration” deciding an appeal

Counsel for the Attorney General of Canada put forward the argument that section 21(1) of the *Interpretation Act* read with section 3(8) of the *Tariff Board Act* was sufficient to require an affirmative answer to the question put to this Court by the Board. In his submission, as we understood him, section 3(8) authorizes three or more members to decide an appeal and section 21(1), therefore, authorizes a “majority of them” to do it. In our view, section 21(1) cannot be used to make an alteration in the requirements of a provision fixing the “quorum” required to deal with a matter. Although we recognize that the words of the subsection are wide enough, read literally, to support counsel’s submission, as it seems to us, section 21(1) deals with a case where a statutory quorum is exercising a statutory power; in effect, it makes the “majority” decision the decision of the group. [My emphasis.]

In 1977,¹⁵ as a result of that interpretation and in order to avoid the devastating consequences of the violation of quorum rules where special circumstances make it practically impossible for the Board to function, Parliament adopted subsection 3(8.1) which is similar to the present subsection 6(2). This provision goes a long way in defining what the final act of “participation” should be, when it says: “unable or unwilling to take part in the making of any order”. The French text is somehow more explicit: “se révèle incapable ou refuse de participer au prononcé d’une ordonnance” [underlining added], as “prononcé” means “prendre ou faire connaître une décision; selon les formes requises, en vertu des pouvoirs dont on dispose”.¹⁶ It seems to me that subsection 6(2) addresses the question of quorum at the time of the exercise of what generally constitutes the ultimate power of a board with respect to any interlocutory or final issue before it, i.e. the determination

¹⁵ *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 28, s. 43.

¹⁶ P. Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, t. 5 (Paris: Société du nouveau Littre, *Le Grand Robert*, 1972), at p. 503.

l’exécution des deux catégories de fonctions qui lui sont confiées.

... si l’on considère l’article 3(8) isolément, il appert qu’il faut la participation d’au moins trois de ses membres pour que la Commission exerce son pouvoir de «faire une déclaration valide» accueillant ou rejetant l’appel . . .

L’avocat du procureur général du Canada prétend que la lecture conjuguée de l’article 21(1) de la *Loi d’interprétation* et de l’article 3(8) de la *Loi sur la Commission du tarif* suffit à nous convaincre de l’obligation de répondre par l’affirmative à la question posée par la Commission à la Cour. Selon lui, si nous comprenons bien, l’article 3(8) donne à trois membres au moins le pouvoir de juger l’appel, alors que l’article 21(1) autorise «une majorité d’entre [eux]» à le faire. À notre avis, on ne saurait se servir de l’article 21(1) pour modifier une disposition prévoyant un «quorum» requis dans un cas particulier. Bien que nous reconnaissions qu’une interprétation littérale du paragraphe n’interdit pas de lui donner le sens que veut lui donner l’avocat, les termes employés ayant une portée suffisamment large, il nous semble que l’article 21(1) ne vise que les cas d’exercice du pouvoir légal par un quorum légal; il a pour effet de faire de la décision de la «majorité» la décision du groupe. [Mes soulèvements.]

En 1977¹⁵, par suite de cette interprétation et dans le but d’éviter les conséquences dévastatrices qu’aurait la violation des règles applicables au quorum dans des circonstances spéciales où la Commission se trouverait dans l’impossibilité concrète de fonctionner, le législateur adopta le paragraphe 3(8.1), qui est analogue au paragraphe 6(2) actuellement en vigueur. Cette disposition n’est pas loin de définir ce que devrait être l’acte final de la «participation», lorsqu’elle dit, dans la version anglaise de la Loi: «unable or unwilling to take part in the making of any order». La version française de ce passage est plus explicite: «se révèle incapable ou refuse de participer au prononcé d’une ordonnance» [soulèvements ajoutés], le mot «prononcé» signifiant «prendre ou faire connaître une décision; selon les formes requises, en vertu des pouvoirs dont on dispose»¹⁶. Il me semble que le paragraphe 6(2) traite de la question du quorum au moment de l’exercice de ce qui constitue

¹⁵ *Loi corrective de 1977*, S.C. 1976-77, chap. 28, art. 43.

¹⁶ P. Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, t. 5 (Paris: Société du nouveau Littre, *Le Grand Robert*, 1972), à la p. 503.

of the issue and, according to the French text, the issuance of the decision.¹⁷

It is clear, therefore, that at least three members must participate in the exercise by the Board of the power attributed to it by subsection 47(3) of the *Customs Act*¹⁸ to “make” (the) “order” (“rendre l’ordonnance”) under attack. The question narrows down, really, to that of defining what “participation” means: was the decision issued by the Board on September 14, 1988 “participated” in by member Beauchamp? If not, the late “participation” of member Beauchamp, on September 21, 1988, could not validate the decision issued by the Board on September 14, 1988, for the Board, in rendering that decision, however vitiated, would have exhausted its jurisdiction and could not regain it, nor validate its earlier decision, by having the third member of the panel participate afterwards.¹⁹

¹⁷ Strangely enough, there is very little uniformity in the provisions used by Parliament where statutes allow for decisions to be taken by less than the minimum number otherwise required. The cause for non-participation varies from being dead, unable or unwilling (*Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 9(3)), to being dead or unable (*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 63(2); *Competition Tribunal Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 12(3); *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 45(3)), to being dead or incapacitated (*National Energy Board Act*, R.S.C., 1985, c. N-7, s. 16(2)) and to being absent or unable (*Canadian Environmental Protection Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 16, s. 95). Statutes require the quorum for the giving of the decision (*National Energy Board Act*, *supra*, s. 16(2)), for the giving of the judgment (*Federal Court Act*, *supra*, s. 45(3); *Competition Tribunal Act*, *supra*, s. 12(3)) or for the making of the disposition (*Canadian International Trade Tribunal Act*, *supra*, s. 9(3)). In some cases the required number can be reduced only with the authorization of the chairman of the board (*Canadian International Trade Tribunal Act*, *supra*, s. 9(3)) or with the consent of the parties at the time of the hearing (*Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 29).

¹⁸ R.S.C. 1970, c. C-40.

¹⁹ See *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577, at pp. 593-594, Pigeon J. Counsel for the respondent did not suggest that the decision of the Board might have been reached on September 21, 1988 rather than on September 14, 1988.

en général le pouvoir ultime d’une commission à l’égard d’une question interlocutoire ou définitive qui lui est soumise, savoir la décision sur la question et, d’après la version française de la disposition, le prononcé de la décision¹⁷.

Il est donc clair que trois membres au moins doivent prendre part à l’exercice, par la Commission, du pouvoir que lui confère le paragraphe 47(3) de la *Loi sur les douanes*¹⁸ de «rendre l’ordonnance» contestée. La question se résume donc en réalité à définir ce que l’on entend par la «participation»: M. Beauchamp a-t-il «participé» à la décision rendue par la Commission le 14 septembre 1988? Dans la négative, la «participation» tardive de M. Beauchamp, le 21 septembre 1988, ne pourrait valider la décision de la Commission datée du 14 septembre 1988, car la Commission, en rendant cette décision, si viciée qu’elle soit, aurait épuisé sa compétence et n’aurait pu la recouvrer, ou valider sa décision antérieure, en faisant participer par la suite le troisième membre du tribunal¹⁹.

¹⁷ Chose curieuse, les dispositions qu’emploie le législateur sont fort peu uniformes dans les lois où il est permis qu’un nombre de personnes inférieur au minimum requis prennent des décisions. Le motif de non-participation varie: empêchement, décès ou refus (*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 47, art. 9(3)), décès ou incapacité («unable») (*Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 63(2); *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), chap. 19, art. 12(3); *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 45(3)), incapacité ou décès («incapacitated») (*Loi sur l’Office national de l’énergie*, L.R.C. (1985), chap. N-7, art. 16(2)) et absence ou empêchement (*Loi canadienne sur la protection de l’environnement*, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 16, art. 95). Les lois exigent qu’il y ait quorum pour le prononcé de la décision (*Loi sur l’Office national de l’énergie*, précitée, art. 16(2)) pour rendre jugement (*Loi sur la Cour fédérale*, précitée, art. 45(3); *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, précitée, art. 12(3)) ou pour connaître d’une affaire (*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, précitée, art. 9(3)). Dans certains cas, le nombre requis peut être réduit, mais uniquement avec l’autorisation du président de la Commission (*Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, précitée, art. 9(3)) ou avec le consentement des parties au moment de l’audience (*Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26, art. 29).

¹⁸ S.R.C. 1970, chap. C-40.

¹⁹ Voir *Grillas c. Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration*, [1972] R.C.S. 577, aux p. 593 et 594, le juge Pigeon. L’avocat de l’intimé n’a pas dit que la décision de la Commission a pu être prise le 21 septembre 1988 plutôt que le 14 septembre 1988.

The "explanation"

To explain what appears to have happened, counsel for the appellant invited us to look at the explanation set forth by member Beauchamp in a subsequent Board decision.²⁰ Counsel recognized that such an explanation, unsupported by any affidavit, would not normally constitute proper evidence but he argued that there were, in the case at bar, unusual circumstances which can be described as follows:

– First, counsel for the respondent did not argue that it was inadmissible evidence and recognized orally before the Court that the Board was experiencing serious internal problems at the time;

– Second, that evidence is found in an official document originating from that same Board whose actions are being challenged and which was in a position to contradict it had that been its intention;

– Third, it is so unusual for that kind of evidence to come out from decision-making bodies that the usual rules of evidence should not be applied too strictly.

I am very conscious that where one is dealing with the integrity of the decision-making process, it would be a self-serving mistake for courts reviewing that process in a given case to seek on technical grounds to avoid facing the issue. On the other hand, precisely because one is dealing with a process that goes to the heart of our democratic institutions and which is particularly vulnerable to unfair and untrue allegations, it would be as serious a mistake for courts to be satisfied with innuendos whose foundations cannot be properly verified. The rule that evidence is to be provided by affidavits is not a mere question of technicality; it ensures that no one is hurt by allegations which one does not have a chance to challenge.

The explanation, here, is found in the dissenting reasons filed in a subsequent decision, at a time when the case was closed and when the majority of the

²⁰ *Jagenberg of Canada Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Repap Enterprises Corp. Inc., Intervenant* (1988), 17 C.E.R. 296 (Tar. Bd.).

L'«explication»

Pour expliquer ce qui semble s'être produit, l'avocat de l'appelante nous a demandé d'examiner l'explication qu'a donnée M. Beauchamp dans une décision subséquente de la Commission²⁰. L'avocat a reconnu qu'une telle explication, sans affidavit à l'appui, ne constituerait normalement pas une preuve suffisante, mais il a fait valoir qu'il y avait en l'espèce des circonstances inhabituelles:

– Premièrement, l'avocat de l'intimé n'a pas soutenu qu'il s'agissait d'une preuve inadmissible et a reconnu verbalement devant la Cour que, à l'époque, la Commission était aux prises avec de sérieux problèmes internes;

– deuxièmement, la preuve se trouve dans un document officiel qui émane de la même commission dont on conteste les mesures, commission qui aurait pu contredire cette preuve si telle avait été son intention;

– troisièmement, il est si peu courant que ce genre de preuve émane d'organismes décisionnels qu'il y aurait lieu de ne pas appliquer de façon trop stricte les règles de preuve habituelles.

Je suis bien conscient que lorsque l'on a affaire à l'intégrité du processus décisionnel, les tribunaux qui examinent ce processus dans une affaire donnée serviraient bien mal leurs intérêts s'ils tentaient d'éviter de faire face au problème en invoquant des motifs techniques. Par contre, précisément parce que l'on a affaire à un processus qui va au cœur de nos institutions démocratiques et qui est particulièrement vulnérable à des allégations injustes et fallacieuses, les tribunaux se tromperaient tout aussi gravement s'ils se satisfaisaient d'insinuations dont les fondements ne peuvent être vérifiés convenablement. La règle voulant que les éléments de preuve soient fournis par affidavit n'est pas une simple question d'ordre technique: elle permet de s'assurer que nul n'est blessé par des allégations qu'il n'a pas la chance de pouvoir contester.

Dans l'affaire qui nous occupe ici, l'explication se trouve dans les motifs dissidents qui ont été exposés dans une décision subséquente, à un moment où l'af-

²⁰ *Jagenberg of Canada Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Repap Enterprises Corp. Inc., Intervenant* (1988), 17 C.E.R. 296 (Tar. Bd.).

Board members were no longer in a position to reply and explain their side of the story. The explanation is not supported by affidavit and its veracity cannot therefore be tested. This Court simply cannot take for granted assertions that the Board cannot challenge in the usual way, i.e. by cross-examining the author of the allegation. The appellant would want this Court to reverse the onus of proof and impose on the respondent the burden of responding to an assault which remains unsubstantiated. No authority has been quoted to us, and I have found none, that allows for a relaxation of the affidavit rules in the way suggested by the appellant. On the contrary, I find that affidavits were filed in cases where the jurisdiction of a board or a court was challenged in a somewhat similar fashion.²¹ I would apply to the majority of the Board these comments made by Dickson C.J. with respect to judges, in *Société des Acadiens*:²²

In the absence of any clear evidentiary basis for the appellants' allegations of incompetence, I do not think we can find in their favour. In cases such as these, it is my view that we must presume good faith on the part of judges.

I therefore hold that the so-called explanation given by member Beauchamp is not admissible evidence.

Without that evidence, the appellant is in no position to establish that the dissenting member did not participate in the decision. His name appears on the face of the decision. The secretary of the Board informed the parties that his opinion was forthcoming and, indeed, his very lengthy opinion was forwarded a week later, which did not allude to the problems he would identify in a later opinion. It might have been an unusual way to issue a decision, but again we have no evidence whatsoever as to how

²¹ See *Canadian Cable Television Assn. v. American College Sports Collective of Canada, Inc.*, [1991] 3 F.C. 626 (C.A.); *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282, at p. 318; *Doyle v. Restrictive Trade Practices Commission*, [1985] 1 F.C. 362 (C.A.), at p. 373; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.*, [1986] 1 S.C.R. 549, at pp. 569 and 581; *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105, at pp. 1111-1112.

²² *Supra*, note 21, at pp. 569-570.

faire était classée et où la majorité des membres du tribunal n'étaient plus en mesure de répondre et de donner leurs versions des faits. Aucun affidavit n'étaye l'explication, et la véracité de cette dernière ne peut donc être vérifiée. La Cour ne peut tout simplement pas tenir pour acquises des affirmations que la Commission ne peut contester de la manière habituelle, c'est-à-dire en contre-interrogeant l'auteur de l'allégation. L'appelante voudrait que la Cour renverse le fardeau de la preuve et oblige l'intimé à répondre à une attaque qui ne s'appuie sur rien. Aucun précédent ne nous a été cité, et je n'en ai trouvé aucun, qui permette d'assouplir les règles régissant les affidavits de la façon que propose l'appelante. Au contraire, des affidavits ont été produits dans des causes où l'on contestait d'une manière assez semblable la compétence d'une commission ou d'un tribunal²¹. J'appliquerais à la majorité du tribunal les propos suivants du juge en chef Dickson au sujet des juges, dans l'affaire *Société des Acadiens*:²²:

En l'absence d'une preuve manifeste à l'appui des allégations d'incompétence formulées par les appelantes, je ne crois pas que nous puissions statuer en leur faveur. À mon avis, il nous faut, dans des cas comme celui-ci, présumer que les juges ont agi de bonne foi.

Je conclus donc que la prétendue explication qu'a donnée M. Beauchamp ne constitue pas une preuve admissible.

Sans cette preuve, l'appelante n'est pas en mesure d'établir que le membre dissident n'a pas participé à la décision. Son nom figure à la première page de la décision. Le secrétaire de la Commission a avisé les parties que le membre donnerait sous peu son opinion et, effectivement, sa très longue opinion, où il ne fit pas allusion aux difficultés qu'il allait mentionner dans une opinion ultérieure, fut transmise une semaine plus tard. Il s'agit peut-être là d'une façon inhabituelle de rendre une décision, mais nous

²¹ Voir *Assoc. canadienne de télévision par câble c. American College Sports Collective of Canada, Inc.*, [1991] 3 C.F. 626 (C.A.); *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, à la p. 318; *Doyle c. Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, [1985] 1 C.F. 362 (C.A.), à la p. 373; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autre c. Association of Parents for Fairness in Education et autres*, [1986] 1 R.C.S. 549, aux p. 569 et 581; *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105, aux p. 1111 et 1112.

²² Précitée, note 21, aux p. 569 et 570.

decisions of the Board are normally issued. On the facts of the case, I agree with counsel for the respondent that "a mere delay in the issuance of dissenting reasons should not affect the jurisdiction of the Board nor lead necessarily to the conclusion that Member Beauchamp had not participated in the decision".²³

n'avons aucune preuve de la manière dont la Commission procède habituellement. Au vu des faits de l'espèce, je suis d'accord avec l'avocat de l'intimé [TRADUCTION] qu'«un simple retard dans la présentation des motifs de dissidence ne devrait pas avoir d'effet sur la compétence de la Commission ou mener nécessairement à la conclusion que le membre dissident, M. Beauchamp, n'avait pas participé à la décision»²³.

THE ISSUE OF CLASSIFICATION

The second issue raised by the appellant is that of a reviewable error in the Board's decision.

LA QUESTION DU CLASSEMENT TARIFAIRE

Le second point qu'a soulevé l'appelante est celui de l'existence d'une erreur susceptible de révision dans la décision de la Commission.

The appeal to this Court is brought pursuant to the provisions of the former *Customs Act*²⁴ and by the terms of subsection 48(1) of that statute, is limited to a question of law. Counsel for the respondent relied on the decisions of this Court in *Deere (John) v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)*,²⁵ *Digital Equipment of Canada Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)*²⁶ and *Foxboro Canada Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) et al.*,²⁷ to invite us not to intervene with what were, in his view, findings of fact clearly open to the Board on the evidence and to defer to the opinion of a specialized tribunal.

L'appel dont la présente Cour est saisie est interjeté en vertu des dispositions de l'ancienne *Loi sur les douanes*²⁴ et, d'après les termes du paragraphe 48(1) de cette dernière, il se limite à une question de droit. L'avocat de l'intimé s'est fondé sur les décisions qu'a rendues la Cour dans les affaires *Deere (John) c. Ministre du Revenu national (Douanes et Accise)*²⁵; *Digital Equipment of Canada Ltd. et Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)*²⁶ et *Foxboro Canada Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) et al.*²⁷, pour nous demander de ne pas nous interposer dans ce qui constitue, à son avis, des conclusions de fait qui ressortissent manifestement à la Commission d'après la preuve et de nous en remettre à l'opinion d'un tribunal spécialisé.

The relevant tariff items read as follows:

Les numéros tarifaires applicables sont les suivants:

Electronic data processing machines and apparatus; peripheral equipment for use therewith including data entry, data preparation and data handling machines and apparatus; accessories and attachments for use therewith; parts of all the foregoing; none of the foregoing to include telephone and telegraph apparatus and parts thereof:

Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils; le matériel périphérique qui leur est destiné, y compris les machines et les appareils d'introduction, de préparation et de manipulation des données; les accessoires qui leur sont destinés; leurs pièces; rien de ce qui précède doit y inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces:

²³ Memorandum of fact and law of the respondent, at p. 9.

²⁴ R.S.C. 1970, c. C-40, as amended.

²⁵ (1990), 107 N.R. 137 (F.C.A.).

²⁶ (1988), 13 C.E.R. 343 (F.C.A.).

²⁷ (1987), 12 C.E.R. 118 (Tar. Bd.).

²³ Exposé des points de fait et de droit de l'intimé, à la p. 9.

²⁴ S.R.C. 1970, chap. C-40, dans sa forme modifiée.

²⁵ (1990), 107 N.R. 137 (C.A.F.).

²⁶ (1988), 13 C.E.R. 343 (C.A.F.).

²⁷ (1987), 12 C.E.R. 118 (Tar. Bd.).

41417-1 Other than the following

Electric telephone apparatus and complete parts thereof:

44508-1 *Other than the following*.....

44508-2 *Telephone hand sets, video telephones and telephone intercommunication systems*

44508-3 *Complete parts of all the foregoing*

71100-1 All goods not enumerated in this schedule as subject to any other rate of duty, and not otherwise declared free of duty, and not being goods the importation whereof is by law prohibited.....

With respect, it is my view that the majority of the Board erred in law by introducing extraneous elements into the common or ordinary meaning of the words "telephone apparatus" as used in the Tariff.²⁸ In the following passages of its decision,

The imported goods are advertised, promoted and sold as computerized business telephone systems and as voice and data business communications systems. Voice and other data are transmitted over the same telephone lines that originally were dedicated to voice only and voice lines connected to computerized PBX systems vastly outnumber connections for other kinds of data. There can be no doubt that the entire system is telephone apparatus and that the imported goods are a component of the telephone system. *The Concise Oxford Dictionary* defines "component" as "contributing to the composition of a whole". The imported goods contribute to the telephone system as a whole in performing the switching operations necessary for the transmission of what I have called the message data.

However, not everything that functions in an electronic mode is electronic data processing apparatus for tariff classification purposes. Increasingly, with advances in modern technology, elements of what might be regarded as electronic data processing apparatus are incorporated as components in a variety of systems and devices that are not designed primarily for the processing of data. It is then necessary to look to the primary purpose of the systems or device into which they are incorporated in order to determine the true description of the goods for classification purposes.

²⁸ *Ingersoll-Rand Door Hardware Canada Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)* (1987), 15 C.E.R. 47 (F.C.A.), at p. 51, Stone J.A.

41417-1 Autres que ce qui suit.....

Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées:

44508-1 *Autres que ce qui suit*.....

44508-2 *Combinés de téléphone, vidéophones et systèmes téléphoniques d'intercommunication*.....

44508-3 *Pièces achevées de tout ce qui précède*.....

71100-1 Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi

Je suis d'avis, avec tout le respect qui lui est dû, que la majorité du tribunal a commis une erreur de droit en introduisant des éléments étrangers dans le sens habituel ou courant des mots «appareils de téléphone» qui figurent dans le Tarif²⁸. Dans les passages suivants de sa décision,

Les marchandises importées sont annoncées et vendues comme étant des réseaux de téléphone commerciaux informatisés et des réseaux commerciaux de communications téléphoniques et informatiques. La transmission de la voix et d'autres données s'effectue au moyen des lignes téléphoniques qui ont d'abord été destinées uniquement à la transmission de la parole et le nombre des lignes téléphoniques reliées aux autocommutateurs privés informatisés est nettement plus élevé que celui des connexions servant à la transmission des autres types de données. Il ne peut faire aucun doute que le réseau entier correspond à un appareil de téléphone et que les marchandises en cause représentent une composante du réseau téléphonique. D'après la traduction de la définition que donne l'ouvrage *The Concise Oxford Dictionary*, le terme «composante» décrit un «élément qui contribue à la composition d'un ensemble». Les importations en cause contribuent à la composition d'un réseau téléphonique, dans lequel elles réalisent les opérations de connexion nécessaires à la transmission de ce que j'ai appelé la donnée message.

Toutefois, aux fins du classement tarifaire, il ne faut pas considérer comme appareils électroniques de traitement de l'information toutes les marchandises fonctionnant selon un mode électronique. De plus en plus, étant donné l'évolution de la technologie, les éléments d'ensembles pouvant être considérés comme des appareils électroniques de traitement de l'information entrent dans la composition d'une variété de systèmes et de dispositifs qui n'étaient pas conçus principalement aux fins de traitement de données. Il faut donc tenir compte du but premier des systèmes ou des dispositifs dans lesquels ces éléments

²⁸ *Ingersoll-Rand Door Hardware Canada Inc. et Sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accise)* (1987), 15 C.E.R. 47 (C.A.F.), à la p. 51, le juge Stone J.C.A.

The subject goods contribute to the telephone system as a whole and are a component of the system; indeed they are essential to its primary purpose which is the transmission of the message data which passes through the system unprocessed. The generation of management reports involving the organization of stored information is, in my view, an ancillary use of the goods and such incidental use does not determine tariff classification. The imported goods are telephone apparatus and as such are excluded from classification as electronic data processing apparatus in tariff item 41417-1 by the exclusionary clause of that item.

As to whether they are also telephone intercommunication systems in tariff item 44508-2 or complete parts thereof in 44508-3, the evidence is that "intercommunication systems" means intercoms and nothing else. There having been no different evidence adduced or standard dictionary or scientific definitions cited to the contrary, that is conclusive of the matter for purposes of this appeal and they cannot be classified there. (A.B., at pp. 61-62.)

the majority of the Board has interpreted the words "telephone apparatus" as if they read "telephone system" and even went out of its way to interpret the word "component" which is nowhere to be found in the tariff items being considered. In finding that "There can be no doubt that the entire system is telephone apparatus and that the imported goods are a component of the telephone system", the majority of the Board is in fact concluding that a "system" is an "apparatus", which is an untenable proposition in view, for example, of the wording of tariff item 44508-2 which refers to "telephone intercommunication systems" (my emphasis).

I wish to add that it is clear from the French version that the words "apparatus" ("*appareil*") and "system" ("*système*") are not interchangeable and refer indeed to two very distinct realities.²⁹ This, in my view, is a case where "recourse to the French version disposes entirely of any question of ambiguity in

²⁹ See: *Grand Larousse de la langue française*, t. 1 (Paris, Librairie Larousse, 1971), at p. 202; *Grand Larousse de la langue française*, t. 7 (Paris, Librairie Larousse, 1978), at pp. 5909 and 5974; P. Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, 2nd ed., t. 1 (Paris: Société du nouveau Littré, 1986), at pp. 453-454 and 2nd ed., t. IX, at pp. 115-116 and 204-205.

sont incorporés pour arriver à décrire véritablement ces marchandises aux fins du classement.

Les marchandises en cause sont incorporées dans l'ensemble du réseau téléphonique et elles représentent une composante de ce réseau; il va sans dire qu'elles sont essentielles à leur but premier, qui consiste à transmettre la donnée message qui traverse le réseau sans subir de traitement. Je considère la production de rapports de gestion, qui suppose l'organisation de l'information en mémoire, comme une fonction auxiliaire de ces marchandises; cette fonction ne détermine pas le classement tarifaire. Dans le présent cas, il est question d'appareils de téléphone et, à ce titre, les marchandises sont visées par la clause d'exclusion du numéro tarifaire 41417-1 concernant les appareils électroniques de traitement de l'information.

Quant à déterminer si ces marchandises sont également des systèmes téléphoniques d'intercommunication citées (sic) au numéro 44508-2 ou des pièces achevées de ces systèmes mentionnées au numéro 44508-3, la preuve établit que les «systèmes d'intercommunication» ne désignent strictement que des interphones. Comme aucune preuve ni aucune définition de dictionnaires généraux ou spécialisés n'a été présentée soutenant le contraire, la question est réglée aux fins des appels et le classement ne peut se faire sous ce numéro. (D.A., aux p. 61 et 62.)

la majorité a considéré que les mots «appareils de téléphone» signifiaient «réseau téléphonique» et a même été jusqu'à interpréter le mot «composante» qui ne figure nulle part sous les numéros tarifaires examinés. En concluant que «il ne peut faire aucun doute que le réseau entier correspond à un appareil de téléphone et que les marchandises en cause représentent une composante du réseau téléphonique», la majorité conclut en fait qu'un «réseau» est un «appareil», ce qui est une prétention indéfendable lorsque l'on considère, par exemple, le libellé du numéro tarifaire 44508-2, qui fait référence aux «systèmes téléphoniques d'intercommunication» (mon soulignement).

J'aimerais ajouter qu'il ressort clairement de la version française du document que les mots «appareil» («*apparatus*») et «système» («*system*») ne sont pas interchangeables et désignent bel et bien deux réalités distinctes²⁹. Nous avons affaire ici, d'après moi, à un cas où le «recours à la version française

²⁹ Voir: *Grand Larousse de la langue française*, t. 1 (Paris, Librairie Larousse, 1971), à la p. 202; *Grand Larousse de la langue française*, t. 7 (Paris, Librairie Larousse, 1978), aux p. 5909 et 5974; P. Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Le Grand Robert)*, 2^e éd., t. I (Paris: Société du nouveau Littré, 1986), aux p. 453 et 454 et 2^e éd., t. IX, aux p. 115 et 116 et aux p. 204 et 205.

the statute".³⁰ As pointed out by Beaupré, in *Interpreting Bilingual Legislation*:³¹

... based on the rule of equal authenticity of French and English versions, a clear version of the law will normally resolve any doubt residing in an ambiguous one, and the context of a provision will normally resolve any difference between its two versions.

When one is dealing with the definition of words in a tariff whose purpose is to distinguish between hundreds of technical items, preference should be given to that version which is clear and unambiguous.

Counsel for the respondent, relying on the decision of this Court in *John Deere Limited*,³² argued that the majority of the Board made no mistake in considering the use to which the subject goods are designed to be put in order to find the proper classification. The problem, here, is that the majority did much more than consider the use of the subject goods, it confused that use with the subject goods and classified the latter as if they were a telephone system, which obviously they are not. Further, in concluding that "components" of the "telephone system" are "telephone apparatus" even when these components transmit data in addition to voices, the majority of the Board ignored the case law³³ and the definition in ordinary and technical dictionaries of the word "telephone" which unanimously relate "telephone" to transmission of sounds or voices only.

Also, by concluding, very briefly, that

Because the telephone system, including the subject goods, is powered by electricity and is in part electronic within the genus of electric, the goods have been classified correctly by the respondent in tariff item 44508-1 as electric telephone apparatus. (A.B., at p. 63.)

³⁰ *Cardinal v. R.*, [1980] 1 F.C. 149 (T.D.), at p. 153, Mahoney J.

³¹ 2nd ed. (Toronto, Carswell, 1986), at p. 153.

³² *Supra*, note 25.

³³ See *R. v. Brislan; Ex parte Williams* (1935), 54 C.L.R. 262 (H.C. Aust.), at p. 270, Latham C.J.; *Rex v. Gignac*, [1934] O.R. 195 (H.C.), at p. 204, Armour J.; *The Attorney General v. Edison Telephone Company of London* (1880), 6 Q.B. 244 (Ex. D.), at p. 245, Stephen J.

règle de façon absolue toute question d'ambiguïté dans le libellé du texte de loi»³⁰. Ainsi que l'a fait remarquer Beaupré, dans son ouvrage intitulé *Interprétation de la législation bilingue*³¹:

... fondée sur la règle d'égalité entre les versions française et anglaise, une version précise de la loi dissipera normalement tout doute entachant une version ambiguë et que le contexte d'une disposition résoudra normalement toute différence entre les deux versions.

Lorsque l'on a affaire à la définition de certains termes d'un tarif qui a pour objet de faire la distinction entre des centaines d'articles techniques, il faudrait utiliser de préférence la version qui est claire et non ambiguë.

S'appuyant sur la décision que la présente Cour a rendue dans l'affaire *John Deere Limited*³², l'avocat de l'intimé a fait valoir que la majorité de la Commission ne s'est pas trompée en examinant l'usage auquel les produits (ou marchandises) en question sont destinés afin de déterminer le classement qui convient. Le problème est que la majorité a fait beaucoup plus qu'examiner l'usage des produits en question; elle a confondu cet usage avec les produits eux-mêmes et les a classés comme s'ils étaient un réseau téléphonique, ce qu'ils ne sont manifestement pas. De plus, en concluant que les «composantes» du «réseau téléphonique» sont des «appareils de téléphone», même quand ces composantes transmettent des données en plus de la voix, la majorité de la Commission n'a pas tenu compte de la jurisprudence³³ et de la définition que donnent les dictionnaires techniques et généraux du mot «téléphone» qui, dans tous les cas, lie ce dernier à la transmission de sons ou de la voix uniquement.

En outre, en concluant, très brièvement, que

Un réseau téléphonique, comportant les marchandises en cause, est à la fois électrique et électronique, mais surtout électrique; les importations ont été classées correctement par l'intimé sous le numéro tarifaire 44508-1 en tant qu'appareils électriques de téléphone. (D.A., à la p. 63.)

³⁰ *Cardinal c. R.*, [1980] 1 C.F. 149 (1^{re} inst.), à la p. 153, le juge Mahoney.

³¹ *Wilson & Lafleur Ltée*, Montréal, 1986, à la p. 189.

³² Précitée, note 25.

³³ Voir *R. v. Brislan; Ex parte Williams* (1935), 54 C.L.R. 262 (H.C. Aust.), à la p. 270, le juge en chef Latham; *Rex v. Gignac*, [1934] O.R. 195 (H.C.), à la p. 204, le juge Armour; *The Attorney General v. Edison Telephone Company of London* (1880), 6 Q.B. 244 (Ex. D.), à la p. 245, le juge Stephen.

the majority of the Board, in addition to referring again to the "telephone system", erred in law in ignoring Parliament's intent, the case law and the technical and ordinary dictionary definitions in its interpretation of the words "electric" and "electronic".

The use by Parliament of the words "electronic" and "electric" in different customs tariff items indicates that Parliament intended that the two words refer to different goods. The Tariff has always clearly distinguished between "electronic" goods and "electric" goods. Tariff item 44508-1 was first enacted in 1886 and was amended as recently as 1984 and always used the word "electric". If Parliament had intended, with the development of modern technology, to extend the meaning of "electric" so that it would cover also "electronic" goods, it had ample opportunities to do so, and yet it refrained from doing so, though it did, in 1980, choose to add the qualifying adjective "electronic" to "data processing machines and apparatus" when it enacted Tariff Item 41417-1.

The case law also recognizes a clear distinction between "electronic" and "electric" goods. In *General Datacomm Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*,³⁴ the Board rejected the very argument that was accepted by the majority of the Board in the case at bar and held that modems were electronic devices used in conjunction with computer systems and classified modems, data sets, data couplers and multiplexers as peripherals for "electronic data processing apparatus" (41417-1) rather than as "electric telephone apparatus" (44508-1).³⁵

³⁴ (1984), 9 TBR 78.

³⁵ See also *Wang Laboratories (Canada) Limited v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1971), 5 TBR 119; *Reference/Appeal 1907* (1983), 8 TBR 587; *Waltham Watch Company of Canada Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise* (1984), 9 TBR 388 affd A-208-85, F.C.A., Nov. 18, 1987 [not reported]; *Nevco Scoreboard Co. Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)*

la majorité de la Commission, en plus de faire référence de nouveau au «réseau téléphonique», a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'intention du législateur, de la jurisprudence et des définitions de dictionnaires techniques et généraux dans son interprétation des mots «électrique» et «électronique».

L'emploi que fait le législateur des mots «électronique» et «électrique» sous différents numéros tarifaires des douanes dénote qu'il voulait que les deux mots désignent des produits différents. Le Tarif a toujours fait une distinction claire entre les produits «électroniques» et les produits «électriques». Le numéro tarifaire 44508-1 a été adopté pour la première fois en 1886 et modifié pas plus tard qu'en 1984; on y a toujours employé le mot «électrique». Si le législateur avait envisagé, vu les progrès de la technique moderne, d'étendre le sens du mot «électrique» pour qu'il englobe également les produits «électroniques», il a eu amplement l'occasion de le faire; pourtant il ne l'a pas fait, encore qu'il ait décidé, en 1980, d'ajouter l'adjectif qualificatif «électronique» à l'expression «machines de traitement de l'information et leurs appareils» au moment d'adopter le numéro tarifaire 41417-1.

La jurisprudence reconnaît aussi qu'il existe une distinction claire entre les produits «électroniques» et les produits «électriques». Dans l'affaire *General Datacomm Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*³⁴, la Commission a rejeté l'argument même qu'a accepté la majorité de la Commission en l'espèce et conclu que les modems sont des dispositifs électroniques utilisés de pair avec des systèmes informatiques et a classé les modems, les ensembles de données, les coupleurs et les multiplexeurs comme du matériel périphérique destiné aux «machines électroniques de traitement de l'information» (41417-1) plutôt que comme des «appareils électriques de téléphone» (44508-1)³⁵.

³⁴ (1984), 9 RCT 78.

³⁵ Voir aussi *Wang Laboratories (Canada) Limited c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1971), 5 RCT 119; *Renvoi/appeal 1907* (1983), 8 RCT 587; *Waltham Watch Company of Canada Ltd. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise* (1984), 9 RCT 388, confirmé par A-208-85, C.A.F., le 18 novembre 1987 [inédit]; *Nevco Scoreboard Co. Ltd. et Sous-ministre du*

Technical and ordinary dictionary definitions also clearly distinguish between "electric" and "electronic".

The respondent has admitted throughout the proceedings that the CBX's are clearly electronic. The majority of the Board has also found as a fact that the CBX's are electronic. It was not therefore open to the majority of the Board to hold that the electronic CBX's were "electric" goods as that word is used in the Tariff.

As a result, the subject goods do not fall within the exclusion clause in the heading to tariff item 41417-1, (namely, "none of the foregoing to include telephone and telegraph apparatus and parts thereof") nor within tariff item 44508-1 (namely, "Electric telephone apparatus") and have been correctly found by the dissenting member to be both electronic data processing apparatus and peripherals of such apparatus classifiable under the tariff item 41417-1.

While the Court owes deference to the opinion of a specialized tribunal, it is by no means bound by that opinion. In the instant case the interpretation of the majority cannot be supported by the statute, by the legislative history of that statute and by the Board's own jurisprudence. There is here an error of law which stands to be corrected by this Court sitting in appeal of the Board decision.

DISPOSITION

I would allow the appeal, set aside the decision appealed from and determine that the models VSCBX, CBX II 8000 and CBX II 9000 of the Rolm voice and data business communications systems imported from the United States of America in 1985 and 1986 on dates and under Toronto entry numbers set out in schedules to the letters of decision of the respondent should have been classified by the respondent in the tariff item 41417-1 as electronic data

(Continued from previous page)

and Rotomatic Display Products Ltd. (1986), 12 C.E.R. 88 (Tar. Bd.).

Les définitions que l'on peut trouver dans les dictionnaires techniques et généraux font aussi une distinction claire entre les mots «électrique» et «électronique».

^a L'intimé a admis pendant toute la durée des procédures que les CBX sont clairement des appareils électroniques. La majorité de la Commission a aussi tiré la même conclusion de fait. Elle ne pouvait donc conclure que les appareils CBX électroniques étaient des produits «électriques» selon l'emploi qui est fait de ce mot dans le Tarif.

^c En conséquence, les produits en question ne tombent pas sous le coup de la clause d'exclusion que comporte l'intitulé du numéro tarifaire 41417-1 («rien de ce qui précède doit y inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces») ou du numéro tarifaire 44508-1 («Appareils électriques de téléphone»); le membre dissident a déterminé avec juste raison que lesdits produits constituent à la fois des machines électroniques de traitement de l'information et le matériel périphérique qui leur est destiné, ^d lesquels sont à classer sous le numéro tarifaire 41417-1.

La Cour se doit de respecter l'avis d'un tribunal spécialisé, mais elle n'est nullement liée par cet avis. Dans la présente affaire, la loi, son origine législative et la propre jurisprudence de la Commission n'étaient pas l'interprétation qu'a faite la majorité. Nous avons affaire ici à une erreur de droit que la présente Cour, siégeant en appel de la décision de la Commission, se doit de rectifier. ^g

DÉCISION

^h Je suis d'avis de faire droit à l'appel, d'infirmier la décision frappée d'appel et de juger que les modèles VSCBX, CBX II 8000 et CBX II 9000 des systèmes commerciaux de communications téléphoniques et numériques de la société Rolm, qui ont été importés des États-Unis d'Amérique en 1985 et 1986 aux dates et sous les numéros de déclaration (à Toronto) indiqués dans les annexes accompagnant les lettres de décision de l'intimé, auraient dû être classés par cette

(Suite de la page précédente)

Revenu national (Douanes et Accise) et Rotomatic Display Products Ltd. (1986), 12 C.E.R. 88 (C.T.).

processing apparatus and peripherals of such apparatus.

HEALD J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

dernière sous le numéro tarifaire 41417-1 comme «machines électroniques de traitement de l'information et matériel périphérique qui leur est destiné».

a LE JUGE HEALD, J.C.A.: J'y souscris.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je suis d'accord.